

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 12 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VAL DE GASCOGNE

La Grangette

32220 Lombez

Références : CDE/2023/471

Code AIOT : 0006802723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté Lieu-dit Papayet 31350 Boulogne-sur-Gesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un récent bilan de l'accidentologie établi par le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels [BARPI], du ministère en charge de l'environnement, montre que les incendies et départs de feu de silos demeurent fréquents. Les matières stockées et impliquées sont en majorité des céréales, de la biomasse (bois), mais également en nombre plus limité divers produits combustibles.

Par conséquent, afin de faire reculer le nombre d'incendie de silos, une action nationale de l'inspection des installations classées, établie sur les enseignements du retour d'expérience accidentologique, est menée en 2023 afin de vérifier le respect des exigences de sécurité.

La visite des silos exploités par la société VAL DE GASCOGNE, à Boulogne-sur-Gesse, s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- Lieu-dit Papayet 31350 Boulogne-sur-Gesse
- Code AIOT : 0006802723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAL DE GASCOGNE exploite, à Boulogne-sur-Gesse, deux silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 29 685 m³, deux séchoirs, une cuve de GPL, ainsi qu'un stockage d'engrais.

Le site relève du régime de l'autorisation pour l'exploitation des silos (rubrique n° 2160-2 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : silos 1 et 2 (les niveaux n-1 et n-2 du silo 2 n'ont pas été contrôlés lors de la visite).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 relative à la prévention des risques incendies dans les silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Lettre de suite	2 mois
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Lettre de suite	2 mois
9	Lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 30/11/2000, article 6.3.3 de l'annexe prescriptions spéciales	/	Lettre de suite	2 mois
11	Nettoyage des silos	Arrêté Ministériel du 29/09/2004, article 13	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
7	Qualité des céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
10	Lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 30/11/2000, article 6.3.3 de l'annexe prescriptions spéciales	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à constater 5 faits non conformes sur les 11 points de contrôle.

La plupart de ces faits ont donné lieu à une lettre de suite de l'inspection (renforcement de la traçabilité de certaines des vérifications effectuées sur les équipements des silos, mise en place et communication au SDIS d'une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement, vérifications à réaliser et signalétique concernant la réserve incendie et l'aire d'aspiration associée, rappel sur l'utilisation exceptionnelle des balais, définition d'une fréquence pour les grands nettoyages).

1 fait a donné lieu à une proposition de mise en demeure. Il concerne l'absence d'élément justifiant du caractère non propagateur de la flamme de la bande du tapis de liaison entre les silos 1 et 2. Le délai proposé pour le retour à la conformité est fixé à 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le référent du silo VAL DE GASCOGNE de Boulogne-sur-Gesse et silotier est responsable de la surveillance du site. Il a notamment suivi une formation "agent silo" dispensée par un organisme extérieur. Selon l'exploitant, cette formation s'est déroulée en plusieurs sessions sur 1 an et a notamment porté sur la sécurité, la conservation des grains, le séchage, le risque incendie. Le certificat de qualification professionnelle délivré, le 11 janvier 2023, à l'issue de cette formation a été présenté lors de la visite. Sa durée de validité est de 5 ans. Le deuxième silotier du site a suivi, en 2022, une formation sur la sécurité dispensée par VAL DE GASCOGNE. Les bilans individuels de formation des deux silotiers ont été présentés à l'inspection lors de la visite. Ces bilans mentionnent plusieurs formations sur les risques : risque d'explosion de poussières, habilitation électriques, sauveteur secouriste du travail. Par ailleurs, selon l'exploitant, dans l'éventualité où des saisonniers seraient employés sur le site, ceux-ci suivraient, préalablement à leur prise de poste, une formation dispensée par VAL DE GASCOGNE et réalisée en lien avec l'agence d'intérim. Un support de formation utilisé a été présenté à l'inspection lors de la visite. D'après ce document, la formation présente notamment les risques pouvant être rencontrés dans les silos. Selon l'exploitant, cette formation est validée par un questionnaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Un dossier sécurité est présent au bâtiment abritant les bureaux réception/pesage et le

local commande.

Ce dossier sécurité regroupe les consignes suivantes :

- consigne relative à la consignation du matériel ;
- consigne en cas d'accident ;
- consigne en cas d'incendie de séchoir ;
- consigne relative à la cuve de gaz ;
- consigne relative aux travaux réalisés par une entreprise extérieure ;
- consigne relative aux risques d'incendie et d'explosion ;
- consigne relative aux permis feu.

Des consignes d'exploitation sont regroupées, via un logiciel informatique de gestion de la qualité et de la sécurité.

Selon les consignes relatives à l'entretien préventif :

- le matériel doit être vérifié au moins une fois par an (contrôle des niveaux d'huile, des graissages des équipements, de la tension et du centrage des sangles et des bandes...). Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a notamment procédé, en mars 2023, à la vérification du graissage d'équipements. Ces maintenances ont été consignées via un outil de gestion de la maintenance [GMAO] et n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.
- l'exploitant procède également, à minima annuellement, à une vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (trappes de bourrage, contrôleurs de rotation, arrêts d'urgence). Ces contrôles ont également été consignés via la GMAO.

Selon l'exploitant, les anomalies sont remontées au service maintenance pour intervention.

D'après l'exploitant :

- le double asservissement des installations de manutention au système d'aspiration est contrôlé lors des entretiens préventifs. Mais, la réalisation de ce contrôle n'est pas tracée par l'exploitant ;
- le bon état des bandes des tapis et des sangles d'élévateurs est vérifié visuellement lors des rondes. Mais, ce contrôle n'est pas tracé ;

L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier de la réalisation de ces contrôles.

S'agissant de la gestion des entreprises extérieures, l'exploitant a mis en place un registre d'émargement devant être renseigné par chaque prestataire lors de leur venue sur le site. Toutefois, l'inspection a constaté que ce registre n'a pas été renseigné par le prestataire mandaté pour le dépannage des sondes silo-thermométriques, alors que celui-ci est intervenu au moins à deux reprises en 2023. L'exploitant doit s'assurer que les entreprises extérieures renseignent le registre mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Si une intervention nécessite un travail par point chaud, les silotiers établissent un permis feu. La consigne de permis feu indique que l'exploitant réalise une surveillance pendant 2h après la fin des travaux, avec une ronde toutes les 30 minutes. Les permis feu établis en 2023 ont été contrôlés par sondage. Ces permis sont correctement remplis. L'inspection a constaté qu'au moins 4 surveillances de la zone concernée ont été réalisées après les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.
Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...]
Constats : L'inspection a pu constater de visu (contrôle par sondage) que : - les transporteurs à bandes sont munis de déport de bandes ; - les élévateurs sont équipés de contrôleurs de rotation et de déport de sangle ; - les transporteurs à chaîne sont équipés de trappes de bourrage.
Lors de l'inspection, les tests suivants ont été effectués : - un déport de bande a été déclenché sur la bande transporteuse TB3. Ce test a entraîné l'arrêt de la bande TB3 et une alarme visuelle sur la supervision ; - un déclenchement d'un contrôleur de rotation a été simulé au niveau de l'élévateur E3. Ce test a entraîné, notamment, l'arrêt de l'élévateur et une alarme visuelle sur la supervision ; - l'aspiration a été arrêtée alors que les installations de manutention étaient en marche. Ceci a entraîné l'arrêt des installations de manutention. Les installations de manutention n'ont pu être redémarrées tant que l'aspiration était à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection les certificats de montage et les certificats de conformité des bandes et des sangles du site. Ces certificats ont été établis en 2001. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les bandes et les sangles n'ont pas été remplacées depuis leur mise en place en 2001.
Après examen des éléments transmis, il ressort que les certificats indiquent que les bandes et les sangles sont auto-extinguibles suivant la norme ISO 340, sauf pour la bande du tapis de liaison entre les silos 1 et 2.
L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que la bande du tapis de liaison entre les silos 1 et 2 est non propagatrice de la flamme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant fait intervenir un bureau de contrôle extérieur une fois par an pour contrôler les installations électriques du site. Ce contrôle donne lieu à un rapport établi au titre du code du travail, un rapport ICPE et à un compte-rendu de vérification "Q18".
Ces rapports, établis en 2023, ont pu être consultés par l'inspection. Le compte-rendu Q18 conclut que les non-conformités n'entraînent pas de risques d'incendie ou d'explosion.
Les non-conformités relevées font l'objet d'un suivi par l'exploitant. Selon le tableau de suivi présenté par l'exploitant, toutes les non-conformités ont été levées.
S'agissant du rapport ICPE, l'organisme conclut à l'absence d'écart.
Enfin, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel par thermographie infra-rouge. Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'un certificat "Q19". Le dernier contrôle a eu lieu en 2022 et présente des anomalies de gravité 2, c'est à dire à résoudre, selon les critères du prestataire, sous 2 mois. Selon le tableau de suivi présenté par l'exploitant, toutes les anomalies ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Qualité des céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, réception des céréales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.
La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Les silotiers disposent d'un tableau de décision des produits hors normes et non-conformes précisant les normes d'acceptation d'humidité pour chaque type de céréales. En fonction du taux d'humidité, mesuré lors des échantillonnages, les céréales sont séchées sur le site. Au-delà de certains seuils d'humidité, fonctions des céréales, des fiches de non-conformités [NC] sont à renseigner par les silotiers. Le suivi informatique des NC a été présenté à l'inspection lors de la visite. Aucune fiche de NC n'a été ouverte en 2023 pour le site de Boulogne-sur-Gesse. Par ailleurs, selon l'exploitant, toutes les cellules des deux silos disposent de sondes de mesure de la température comportant plusieurs capteurs. Le nombre de sondes et de capteurs est variable selon les cellules. L'inspection a pu constater de visu, lors de sa visite : - la présence de sondes dans les cellules des silos (contrôle par sondage) ; - que les mesures silo-thermométriques sont reportées sur l'écran du poste de supervision installé dans le bâtiment abritant les bureaux réception/pesage et le local commande.
En cas d'anomalie ou de dépassement d'un seuil de température, une alarme visuelle s'affiche sur l'écran de contrôle.
L'exploitant indique ne pas réaliser de maintenance préventive sur les sondes. Une intervention ou une réparation est réalisée lorsqu'un dysfonctionnement est observé. Le dernier dépannage de sondes du silo a été réalisé par un prestataire extérieur le 05 juin 2023. Il a concerné plusieurs sondes du silo 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.
Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :
- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Les cellules de stockage des deux silos sont métalliques.
Un dossier relatif aux secours est disponible sur le site. Il comporte notamment un plan de circulation précisant l'emplacement de certains des moyens incendie présents sur le site (réserves d'eau, colonne sèche). Selon l'exploitant, ce dossier a été communiqué aux services de secours. L'inspection constate que ce dossier ne comporte pas de procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement, alors que ce risque existe sur le site.
Selon l'exploitant, en cas d'auto-échauffement, il serait procédé à une ventilation et à un transilage des produits stockés, voire, si besoin, à leur vidange puis également à l'extérieur des cellules.
L'exploitant doit établir une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement et la communiquer aux services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2000, article 6.3.3 de l'annexe prescriptions spéciales
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Ces moyens doivent être au minimum les suivants :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
 - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
 - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
 - d'une colonne sèche dans chaque tour de manutention,
- [...]

De plus, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir trouver sur place, en tout temps, 240 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Ces besoins en eau pourront être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), remplissant les conditions suivantes :

Distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :

- l'hydrant le plus proche : 100 mètres ;
- l'hydrant le plus éloigné : 300 mètres ;
- distance maximale entre hydrants : 200 mètres.

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62-200.

- par des réserves artificielles créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre, facilement accessibles aux engins d'incendie en toutes circonstances, de capacité minimale 120 m³.

[...]

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses [...] doivent pouvoir être accessibles en toutes circonstances.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

[...]

Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Constats : L'inspection a constaté de visu que l'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble des silos. Il existe également une colonne sèche.

Le site comporte également une réserve incendie constituée, selon l'exploitant, de deux réservoirs de capacité unitaire de 150 m³. Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- ces deux réservoirs étaient remplis ;
- l'affichage apposé au voisinage de la réserve indique une capacité de deux fois 250 m³. L'exploitant confirmara que la capacité est bien de deux fois 150 m³ et rectifiera, le cas échéant, le panneau d'affichage.

L'inspection a également constaté, lors de la visite, que l'aire de stationnement des engins pompiers n'est pas matérialisée par une signalétique. Par ailleurs, le chemin menant de l'aire de stationnement à la réserve d'eau incendie est légèrement pentu, enherbé et caillouteux.

L'exploitant se rapprochera du SDIS afin de vérifier que le chemin d'accès répond aux règles retenues par les pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2000, article 6.3.3 de l'annexe prescriptions spéciales

Thème(s) : Risques accidentels, vérification

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

[...]

Constats : L'inspection a pu consulter le registre sécurité du site. Selon ce document, les extincteurs sont contrôlés tous les ans. Aucune anomalie n'a été mentionnée à l'issue du dernier contrôle réalisé en mai 2023.

S'agissant de la réserve d'eau incendie, lors de la visite, l'exploitant a précisé que le niveau d'eau des deux réservoirs est contrôlé régulièrement. En revanche, l'exploitant ne réalise pas de vérifications périodiques du bon fonctionnement de ce point d'eau. L'exploitant examinera la possibilité de procéder à des vérifications périodiques du fonctionnement de la réserve. Il se rapprochera, au besoin, des services du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Nettoyage des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence, en plusieurs endroits, de balais et balayettes : balayette au niveau de la galerie sur cellules du silo 2, balai au niveau du tendeur du tapis TB1. L'inspection rappelle que le recours à ces dispositifs de nettoyage doit être exceptionnel.
S'agissant du nettoyage des parois internes supérieures des cellules, selon l'exploitant, il est fait appel à des cordistes pour réaliser ces opérations. La fréquence de ces grands nettoyages n'est pas définie. L'exploitant doit définir une fréquence minimale pour ces grands nettoyages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois